

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 mars 2025

Numéro d'inspection : 2025-1369-0001

Type d'inspection :

Inspection proactive de la conformité

Titulaire de permis : Extendicare (Canada) inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Extendicare Mississauga, Mississauga

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

Ce rapport a été modifié pour refléter les changements administratifs.

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 25 au 27 février 2025 et du 3 au 7, du 10 au 14 et le 17 mars 2025.

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00140219 – Inspection proactive de la conformité

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention des problèmes cutanés et gestion de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Amélioration de la qualité
- Personnel, formation et normes de soins

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Le **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 12 (1) 3 du Règl. de l'Ont. 246/22

Portes dans le foyer

Paragraphe 12 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes :

3. Toutes les portes donnant sur les aires non résidentielles doivent être dotées de verrous pour empêcher leur accès non supervisé par les résidents. Elles doivent être gardées fermées et verrouillées quand elles ne sont pas supervisées par le personnel.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les portes menant à un local électrique dans une zone résidentielle soient verrouillées lorsqu'elles ne sont pas surveillées par le personnel.

La serrure de la porte a été réparée en 30 minutes environ.

Sources : observations, entretiens avec le personnel.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Date de la rectification apportée : 25 février 2025

Non-respect n° 002 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 271 (1) (c) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Site Web

Paragraphe 271 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

- (c) les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui sont régulièrement surveillés pour les personnes suivantes :
- (ii) l'administrateur du foyer,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le site Web du foyer comprenne des coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique pour l'administrateur ou l'administratrice.

Sources : examen du site Web du foyer; entretien avec le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Date de la rectification apportée : 27 février 2025

Non-respect n° 003 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 271 (1) (c) (iii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Site Web

Paragraphe 271 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

- (c) les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui sont régulièrement surveillés pour les personnes suivantes :

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

(iii) le directeur des soins infirmiers et des soins personnels,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le site Web du foyer comprenne des coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique pour le directeur des soins infirmiers ou la directrice des soins infirmiers (DSI).

Sources : examen du site Web du foyer; entretien avec le ou la DSI.

Date de la rectification apportée : 27 février 2025

Non-respect n° 004 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 271 (1) (c) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Site Web

Paragraphe 271 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

(c) les coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique qui sont régulièrement surveillés pour les personnes suivantes :

(iv) tous les responsables désignés du programme de prévention et de contrôle des infections à l'égard du foyer;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le site Web du foyer comprenne des coordonnées directes, y compris un numéro de téléphone et une adresse électronique pour le ou la responsable du programme de prévention et de contrôle des infections du foyer.

Sources : examen du site Web du foyer; entretien avec le ou la DSI.

Date de la rectification apportée : 27 février 2025

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 6 (2) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fondés sur une évaluation du résident et de ses besoins et préférences.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soient fondés sur son évaluation, sur ses besoins et ses préférences en matière de bain.

Sources : programme de soins provisoire d'une personne résidente et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Fenêtres

Non-respect n° 006 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'article 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Fenêtres

Art. 19. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que chaque fenêtre du foyer qui ouvre sur l'extérieur et à laquelle ont accès les résidents soit dotée d'une moustiquaire et à ce qu'elle ne puisse pas être ouverte de plus de 15 centimètres.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que plusieurs fenêtres situées dans les aires communes du foyer au deuxième étage et accessibles aux personnes résidentes soient dotées de moustiquaires.

Sources : visite de trois aires du foyer au deuxième étage et entretiens avec les

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de communication bilatérale

Non-respect n° 007 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 20 (f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de communication bilatérale

Par. 20 Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit doté d'un système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel qui réunit les conditions suivantes :

(f) il indique clairement, lorsqu'il est activé, d'où provient le signal;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le système de communication bilatérale entre les personnes résidentes et le personnel indique clairement d'où provient le signal lorsqu'il est activé.

Sources : test des sonnettes d'appel, examen de la politique du foyer concernant le système d'appel du personnel infirmier (Nurse Call System) (novembre 2023) et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Température ambiante

Non-respect n° 008 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Température ambiante

Paragraphe 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la température ambiante du foyer soit maintenue à au moins 22 degrés Celsius.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le registre des températures fourni par le foyer indique que la température dans les chambres de deux personnes résidentes était inférieure à 22 degrés Celsius durant plusieurs jours et plusieurs heures.

Sources : observation des chambres, examen des registres des températures et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Non-respect n° 009 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 29 (3) 19 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29 (3) Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

19. Les risques qu'il pose en matière de sécurité.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les programmes de soins des personnes résidentes soient fondés sur une évaluation interdisciplinaire des risques en matière de sécurité des personnes résidentes.

Le rapport des températures indique que deux chambres de personnes résidentes ont atteint des températures inférieures à 22 degrés Celsius et à certaines occasions, jusqu'à 16,0 degrés Celsius pendant plusieurs heures. Les programmes de soins n'ont pas relevé le risque de sécurité lié à la perte de chaleur pour les personnes résidentes identifiées.

Sources : examen du rapport des températures, examen des programmes de soins des personnes résidentes et entretien avec le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Exigences générales

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Non-respect n° 010 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe. 34 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

4. Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à la disposition 3, notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

A) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'évaluation du programme de gestion de la douleur réalisée pour l'année 2023 comprenne les modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'évaluation annuelle du programme de gestion de la douleur (année 2023) et entretien avec le ou la DSI.

B) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'évaluation du programme de soins de la peau et des plaies réalisée pour l'année 2023 comprenne les modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'évaluation annuelle du programme de soins de la peau et des plaies (année 2023) et entretien avec le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Services infirmiers et services de soutien personnel

Non-respect n° 011 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 35 (4) du Règl. de l'Ont. 246/22

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Services infirmiers et services de soutien personnel

Paragraphe 35 (4) Le titulaire de permis consigne dans un dossier chaque évaluation visée à l'alinéa 3 e), notamment la date de l'évaluation, le nom des personnes qui y ont participé, un résumé des modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'évaluation annuelle du plan de dotation en personnel réalisée pour l'année 2023 comprenne les modifications apportées et la date à laquelle ces modifications ont été mises en œuvre.

Sources : examen de l'évaluation du plan de dotation en personnel annuel (année 2023) et entretien avec le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Non-respect n° 012 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 74 (2) (a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes de soins alimentaires et d'hydratation

Paragraphe 74 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les programmes comprennent ce qui suit :

(a) l'élaboration et la mise en œuvre, en consultation avec un diététiste agréé faisant partie du personnel du foyer, de politiques et de marches à suivre ayant trait aux soins alimentaires, aux services de diététique et à l'hydratation;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la politique relative aux soins alimentaires, aux services de diététique et au programme d'hydratation soit respectée.

En particulier, le foyer n'a pas veillé à ce que la politique relative à la température des aliments au point de service soit respectée.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

L'enregistrement des températures des aliments au point de service ne contenait pas les températures enregistrées pour le déjeuner à deux dates différentes.

Sources : examen du registre des températures des aliments au point de service, examen de la politique du foyer sur les températures des aliments au point de service (Temperatures of Food at Point of Service), dernière révision en janvier 2022) et entretien avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entretien ménager

Non-respect n° 013 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : sous-alinéa 93 (2) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entretien ménager

Par. 93 (2) Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien ménager prévu au paragraphe 19 (1) a) de la Loi, le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre visant ce qui suit :

(b) le nettoyage et la désinfection des articles suivants conformément aux instructions du fabricant et au moyen, au minimum, d'un désinfectant de faible niveau conformément aux pratiques fondées sur des données probantes et, en l'absence de telles pratiques, conformément aux pratiques couramment admises :

(i) l'équipement destiné aux soins des résidents, notamment les baignoires, les chaises de douche et les fauteuils releveurs,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'équipement des personnes résidentes soit nettoyé et désinfecté après utilisation.

Il a été constaté qu'une chaise de douche dans une salle de spa n'était pas nettoyée.

Sources : observation de l'équipement des personnes résidentes dans une salle de spa et entretiens avec les membres du personnel.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

AVIS ÉCRIT : Rapports : incidents graves

Non-respect n° 014 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect du : sous-alinéa 115 (3) 2. iii du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapports : incidents graves

Par. 115 (3) le titulaire de permis veille, d'une part, à aviser le directeur lorsque se produisent au foyer les incidents suivants et ce, au plus tard un jour ouvrable après l'incident, et, d'autre part à faire suivre le rapport exigé au paragraphe (5) :

2. Un risque environnemental qui a une incidence sur la fourniture de soins ou sur la sécurité ou le bien-être d'un ou de plusieurs résidents pendant une période de plus de six heures, notamment :

iii. la perte de services essentiels,

Le titulaire de permis n'a pas informé le directeur ou la directrice, au plus tard un jour ouvrable, de l'apparition d'une perte de chaleur pendant plus de six heures dans une chambre donnée d'une personne résidente.

Sources : examen du rapport des températures, de la procédure interne du foyer sur la perte de chaleur et le plan particulier d'Extendicare Mississauga (Loss of Heat – Extendicare Mississauga Specific Plan) et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Système de gestion des médicaments

Non-respect n° 015 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 123 (2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Système de gestion des médicaments

Par. 123 (2) Le titulaire de permis veille à ce que des politiques et des protocoles écrits soient élaborés pour le système de gestion des médicaments afin de veiller à ce que tous les médicaments utilisés au foyer soient acquis, préparés, reçus,

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

entreposés, administrés, détruits et éliminés de façon rigoureuse.

Le titulaire de permis n'a pas respecté les procédures relatives aux feuilles de comptage des stupéfiants et n'a pas veillé à ce que le comptage actuel soit documenté et signé après l'administration des stupéfiants.

L'alinéa 11 (1) b) du Règlement de l'Ontario 246/22 exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, institue ou mette en place un système de gestion des médicaments et le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que le système soit respecté.

Plus précisément, le titulaire de permis n'a pas respecté le manuel MediSystem (août 2024), comme le montrent les exemples suivants :

- a) la feuille de comptage individuelle des stupéfiants était présignée et comptée avant l'administration du stupéfiant à une personne résidente.
- b) la feuille de comptage individuelle des stupéfiants n'était pas signée et comptée juste après l'administration du stupéfiant à une personne résidente.
- c) la date et l'heure correctes du comptage des stupéfiants au changement d'équipe n'étaient pas documentées sur les feuilles de comptage des stupéfiants.

Sources : observation de l'administration des médicaments, examen des fiches de comptage des stupéfiants pour les personnes résidentes, manuel MediSystem (août 2024) et entretiens avec les membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Entreposage sécuritaire des médicaments

Non-respect n° 016 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 138 (1) (a) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Paragraphe 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ce qui suit :

(a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

(i) il est réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le chariot soit réservé exclusivement aux médicaments et aux fournitures connexes.

Des objets tels qu'un clavier, un cordon et une enveloppe ont été trouvés dans le bac à stupéfiants du chariot des médicaments.

Sources : observation de la carte de médicaments, examen du manuel MediSystem (août 2024), entretien avec le ou la DSI.

AVIS ÉCRIT : Rapport sur l'amélioration constante de la qualité

Non-respect n° 017 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 168 (2) 6 i du Règl. de l'Ont. 246/22

Rapport sur l'amélioration constante de la qualité

Paragraphe 168 (2) Le rapport exigé au paragraphe (1) doit comprendre les renseignements suivants :

6. Un relevé écrit de ce qui suit :

i. les mesures prises pour améliorer le foyer de soins de longue durée et les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis, compte tenu des résultats documentés du sondage effectué pendant l'exercice en vertu de l'alinéa 43 (5) b) de la Loi, les dates auxquelles ces mesures ont été mises en œuvre et le résultat de ces mesures,

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le rapport exigé sur l'initiative d'amélioration constante de la qualité pour l'exercice 2024/2025 contienne le relevé écrit des mesures prises pour améliorer le foyer de soins de longue durée et

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

les soins, services, programmes et biens qui y sont fournis, compte tenu des résultats documentés du sondage effectué pendant l'exercice, des dates auxquelles ces mesures ont été mises en œuvre et le résultat de ces mesures.

Sources : examen du rapport sur l'initiative d'amélioration constante de la qualité daté du 1^{er} avril 2024, examen des résultats de l'enquête de satisfaction des familles et des personnes résidentes, entretien avec l'administrateur ou l'administratrice.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Soins de la peau et des plaies

Non-respect n° 018 Ordre aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé décrit au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit voir à ce qui suit :

- S'assurer que les personnes résidentes identifiées comme présentant une altération de l'intégrité épidermique sont réévaluées au moins une fois par semaine à l'aide de l'outil utilisé dans le foyer pour l'évaluation des plaies.
- Réaliser une vérification dans le foyer pour s'assurer que toutes les personnes résidentes dont l'intégrité épidermique est altérée sont réévaluées chaque semaine.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Cette vérification est réalisée chaque semaine jusqu'à la date limite de mise en conformité.

- Le foyer doit conserver un registre de cette vérification, de la date et de la personne qui l'a effectuée, des résultats de la vérification et de toute mesure prise.
- Disposer d'un plan visant à garantir que des évaluations hebdomadaires de la peau sont effectuées lorsque le ou la responsable des soins de plaies est absent(e). Veiller à ce que tous les membres du personnel qui ont un rôle à jouer dans le plan reçoivent une formation sur le plan et la manière dont il sera mis en œuvre.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les personnes résidentes identifiées soient réévaluées au moins une fois par semaine lorsqu'elles présentent une altération de l'intégrité épidermique.

Les dossiers cliniques des personnes résidentes identifiées indiquent qu'une évaluation hebdomadaire de la peau n'a pas été effectuée. L'intégrité épidermique altérée s'est détériorée chez les personnes résidentes identifiées.

Sources : examen des dossiers cliniques des personnes résidentes identifiées et entretiens avec le ou la responsable des soins de plaies et le ou la DSI.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 30 avril 2025.

durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.